

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL

**JEUDI 08 FEVRIER 2024 – 19 H. 00**

L'an deux mille vingt quatre, le huit février, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le premier février deux mille vingt quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr François **BOISSET**, Maire.

Présents : Mmes Mrs F. BOISSET, P. PAGES, S. RONGIER, Y. BAFOIL, A. DUMONT, G. DEGEORGE, E. JUILLARD, B. PELISSIER, M. ROUX, F. TARDIF, L. BOUE, A. DEMONTOUX, M-C. DUVAL, J-P. RISPAL, J-L. FERRARI, B. STOCK, N. ANSEMANT, F. REBOUFFAT. P. BONNIERE, D. BOUCHY

Absents excusés donnant pouvoir : A. GARDES, F. CHARBONNEL, V. DUCHAUSSOY, donnent pouvoir à S. RONGIER, A. DUMONT, B. STOCK.

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 20

Mme Annie DUMONT a été élue secrétaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

\* approuve le procès verbal de la séance du Mercredi 29 novembre 2023.

## **BUDGET GENERAL**

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - A la majorité absolue des membres présents (17 pour, 5 contre), le Conseil Municipal a décidé d'approuver la section de fonctionnement et la section d'investissement du COMPTE ADMINISTRATIF de l'Exercice 2023 proposé par l'Adjoint pour le Budget Général de la Commune.

AFFECTATION DU RESULTAT - A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a procédé à l'Affectation du Résultat de Fonctionnement constaté pour l'Exercice 2023 concernant le Budget Général de la Commune.

## **BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le COMPTE ADMINISTRATIF de l'Exercice 2023 proposé par l'adjoint pour le Budget Annexe du Service Public d'Assainissement Collectif.

AFFECTATION DU RESULTAT : A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a procédé à l'Affectation du Résultat de Fonctionnement constaté pour l'Exercice 2023 concernant le Budget Annexe de l'Assainissement Collectif.

## **BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE SAUSSAC**

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le COMPTE ADMINISTRATIF de l'Exercice 2023 proposé par l'adjoint pour le Budget Annexe du Lotissement de Saussac.

## **COMPTES DE GESTION 2023**

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'opportunité d'adopter les COMPTES DE GESTION de l'Exercice 2023 proposés par le Comptable de la Collectivité pour les budgets suivants :

- BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE
- BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE SAUSSAC

## **AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2024 : BUDGET ASSAINISSEMENT**

Autorisation à Monsieur le maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les*

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

### **Budget Assainissement de la commune**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 337 625.69 € (Chapitres 20-21-23)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 84 406.42 €, soit 25% de 337 625.69 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- être autorisé à engager, liquider, mandater avant le vote du budget Assainissement 2024, les dépenses d'investissement nécessaires, au delà des crédits reportés et des crédits de paiements votés, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023,
- être autorisé à signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

### **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire expose que la Commission Finances réunie le 11 janvier 2024 a travaillé un règlement d'attribution de subventions aux associations,

Monsieur le Maire donne lecture du règlement ci-après.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de valider le règlement d'attribution de subventions aux associations annexé à la présente délibération,
- de procéder à sa mise en application dès le lendemain de la présente séance.
- être autorisé à signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

**Règlement annexé en page suivante**

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 08/02/2024)

## PREAMBULE

La commune de Riom-ès-Montagnes se caractérise par son tissu associatif divers et varié, avec plus de 75 associations recensées.

Il s'agit d'une vraie richesse que la commune de Riom-ès-Montagnes souhaite faire perdurer, en affirmant sa volonté de soutenir les associations rimoises. Depuis plusieurs années, la ville de Riom accompagne ses associations par différents moyens :

- logistiques : mise à dispositions de salle, mise en place/prêt de matériel...
- financiers : attribution de subventions,

La municipalité tenue par des contraintes budgétaires toujours plus restreintes tient à maintenir et rendre pérenne ces aides financières, en définissant et rationalisant les règles d'attributions de subventions aux associations. Cette démarche est encadrée par des objectifs d'équité et transparence afin de répondre à une maîtrise des dépenses financières dédiées aux associations.

## DEFINITIONS et PRINCIPES GENERAUX

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les subventions sont définies à l'article 9-1 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dit « DCRA », et par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

« Art. 9-1.-Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. ».

Cette définition légale vise en particulier à prévenir le risque de requalification de certaines subventions en marchés publics.

### **L'attribution d'une subvention est :**

- **facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, notamment en raison des règles d'annualité budgétaire ;
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local,

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive (délibération du Conseil Municipal) ;
- un montant précis et visé dans la décision attributive ;
- une affectation validée par le Conseil Municipal.

## TYPES DE DEMANDE

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

- Les subventions de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité courante de l'association dans les limites de son objet statutaire.
- Les subventions liées à l'organisation d'une manifestation : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération, une manifestation particulière non récurrente et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables et d'intérêt local.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés par une même association.

## ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

Sont éligibles à l'attribution de subvention :

- toute association de type 1901, dont le siège social se trouve à Riom es Montagnes
- toute association dont l'objet entre dans le champ de compétence de la commune de Riom-ès-Montagnes,

Sont exclues de toutes demandes de subventions :

- les associations à but politique et/ou religieux.
- les associations ayant un objet associatif contraire à l'ordre public.

L'association doit impérativement au jour de la demande de subvention :

- être déclarée en Préfecture ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement (modèle annexé).
- pour les associations sportives, l'association doit être à jour de la cotisation à l'OMJS

## PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1/Dossier de demande de subventions

Pour demander une subvention, l'association doit constituer et déposer un dossier complet,

2/Date de dépôt des dossiers de demande de subventions

Les dossiers de demande de subvention sont mis à la disposition des associations sur le site internet de la Commune de Riom-ès-Montagnes, sur demande par mail au secrétariat de mairie.

Le dossier devra être déposé par l'association avant le 15/03/2024.

3/Instruction des dossiers de demande de subventions

L'association doit déposer un dossier complet. Au moment du dépôt, la commune de Riom-ès-Montagnes émettra un accusé de réception du dossier (de préférence par mail). Seuls les dossiers complets seront examinés en commission finances.

Si le dossier est incomplet, il sera demandé les pièces manquantes à l'association qui aura 7 jours pour répondre, tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire la demande, ne sera pas examiné en commission finances et l'association ne pourra pas prétendre au versement de la subvention pour l'année en cours.

La commission finances examine la demande de subvention et formulera un avis favorable ou défavorable pour l'attribution de la subvention. Elle peut aussi émettre un avis modifiant le montant

de la subvention, à la baisse.

La demande de subvention sera soumise au vote du Conseil Municipal qui n'a pas à motiver ses décisions.

La commune de Riom-ès-Montagnes informera l'association de l'attribution ou la non attribution de la subvention, de préférence par mail.

#### 4/Versement de la subvention

Le versement s'effectuera :

- en une fois après le vote du conseil municipal, pour les subventions de fonctionnement,
- Pour les subventions liées à une manifestation, un premier versement à hauteur de 50 % sera effectué avant la manifestation, avec la production de justificatif (budget prévisionnel, devis etc...). Le solde sera versé postérieurement à la manifestation, après que l'association ait transmis les justificatifs (budget définitif de la manifestation, justificatifs des dépenses, factures etc.). Il sera pris en compte, le résultat comptable de la manifestation (Recettes – Dépenses). Le Conseil Municipal se réserve le droit de réviser le montant du solde restant à verser.
- Si au 01/03 de l'année suivante, l'association n'a pas fourni les justificatifs, la commission finances et le conseil municipal en tiendront compte pour l'année suivante.

Si la manifestation est annulée ou n'a pas lieu, la subvention est de fait annulée. La Commune de Riom-ès-Montagnes demandera le remboursement des sommes déjà versées, au titre de l'année en cours, si la manifestation est annulée ou n'a pas lieu.

#### OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association ayant reçue une subvention liée à une manifestation sera tenue de fournir les pièces suivantes pour le versement du solde :

- le budget définitif de la manifestation
- les explications et justifications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget définitif exécuté
- les dates et lieux de la manifestation
- le nombre approximatif de bénéficiaires ou inscrits réel lors de la manifestation.

#### DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La durée de validité de la décision du Conseil Municipal est fixée à l'exercice pour lequel elle se rapporte. Elle ne peut pas être reportée à l'année suivante.

#### INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire d'une ou plusieurs subventions ou de l'aide technique de la Commune doit faire mention du soutien de la Commune de Riom-ès-Montagnes par tous les moyens dont elle dispose (presse, réseau sociaux, flyers etc.).

#### RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association auront pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune de Riom es Montagnes ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association,

### LITIGES

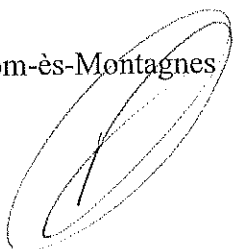
*En cas de litige, les parties ou leurs représentants, s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires et en toute bonne foi, pour trouver une solution amiable.*

*Si aucune des voies de résolutions amiables aboutit à une résolution du litige, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif compétent.*

Fait à .....  
Le .....

L'association,  
Nom et Prénom

Le Maire de Riom-ès-Montagnes



Annexe 1 : la liste de toutes les pièces à fournir pour la complétude du dossier lors de son dépôt.  
Annexe 2 : Modèle des pièces à fournir après le versement des subventions,

## **CESSION PARCELLE BÂTIE AL 133 – CITE DE LA SAGNE**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 06/10/2022, le Conseil Municipal a donné son accord pour la cession de la parcelle cadastrée bâtie Section AL n°133, d'une superficie totale de 87 m<sup>2</sup>, sises 20 Cité de la Sagne pour un montant de 1 000 €.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'ajouter dans l'acte de cession le bucher section AL n°155 associé au 20 cité de la Sagne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord à la cession en faveur de Catherine ROMAIN – domiciliée 10 rue du Bois de la Tourne à 15400 RIOM ES MONTAGNES de la parcelle cadastrée bâtie Section AL n°133, sises 20 Cité de la Sagne, d'une superficie totale de 87 m<sup>2</sup>, ainsi que le bûcher Section AL n°155, sous réserve que le terrain ait été nettoyé par la famille de Mme Romain avant la signature de la vente.

- d'en fixer le prix de vente à 1 000 €.

- de donner tout pouvoir au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte notarié.

## **DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION – LES PLANCHETTES**

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de déclassement en vue d'acquisition d'une parcelle prélevée sur le domaine public au lieu-dit « Les Planchettes », formulée par Monsieur Benjamin CHAGOT et Mme Fanny PERCONTE-DUPLAIN domiciliés les Planchettes 15400 RIOM-ES-MONTAGNES et la cession à la commune d'une parcelle (échanges de terrain).

A l'appui de leur demande, Monsieur Benjamin CHAGOT et Mme Fanny PERCONTE-DUPLAIN indiquent que :

- La parcelle Section C n° 699 (80 m<sup>2</sup>), issue du domaine public n'est pas utilisée par le public car elle ne se situe pas sur la partie du chemin où les piétons sont susceptibles de déambuler. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public.

- La parcelle section C n°698 (86 m<sup>2</sup>), issue de la propriété de Monsieur Benjamin CHAGOT et Mme Fanny PERCONTE-DUPLAIN permet aux propriétaires des parcelles C 417 et C 420 d'accéder.

Considérant l'article 141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière et que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le projet de déclassement de la parcelle section C n°699 (80 m), prélevée sur une partie du domaine public du lieu-dit « Les Planchettes».



2°) de donner un accord de principe à la cession du dit bien en faveur de Monsieur Benjamin CHAGOT et Mme Fanny PERCONTE-DUPLAIN.

3°) d'acquérir en échange la parcelle section C n°698 (86 m<sup>2</sup>), issue de la propriété de Monsieur Benjamin CHAGOT et Mme Fanny PERCONTE-DUPLAIN permettant aux propriétaires des parcelles C 417 et C 420 d'accéder.

4°) les frais notariés sont à la charge du demandeur.

5°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

#### **DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC – EMBESSE**

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de déclassement en vue d'acquisition d'une parcelle prélevée sur le domaine public au lieu-dit « Embesse », formulée par Monsieur Serge LIEUCHY domicilié Embesse 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

A l'appui de leur demande, Monsieur Serge LIEUCHY indique que :

- La partie du domaine public en cours de numération (239 m<sup>2</sup>), issue du domaine public n'est pas utilisée par le public car elle ne se situe pas sur la partie du chemin où les piétons sont susceptibles de déambuler. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public.

- cette parcelle se situe entre ses propriétés situées au lieu dit « Embesse » et figurant sous les références cadastrales Section C n° 44, n° 442 et n° 665. La vente permettra donc de constituer un ensemble cohérent.

Considérant l'article 141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière et que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le projet de déclassement de la parcelle en cours de numérotation (239 m<sup>2</sup>), prélevée sur une partie du domaine public du lieu-dit « Embesse ».

2°) de donner un accord de principe à la cession du dit bien en faveur de Monsieur Serge LIEUCHY pour un montant de 0.50 € le m<sup>2</sup>.

3°) les frais notariés sont à la charge du demandeur.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

#### **DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC – LA MOLIER**

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de déclassement en vue d'acquisition d'une parcelle prélevée sur le domaine public au lieu-dit « La Molier », formulée par Madame Florence SOULIGOUX-LARY domiciliée La Molier 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

A l'appui de leur demande, Madame Florence SOULIGOUX-LARY indique que :

- La partie du domaine public en cours de numération (54 m<sup>2</sup>), issue du domaine public n'est pas utilisée par le public car elle ne se situe pas sur la partie du chemin où les piétons sont susceptibles de déambuler. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public,

- cette parcelle est clôturée depuis des années et elle en assure déjà l'entretien à ses frais. La cession de cette parcelle permettra de régulariser une situation déjà existante dans les faits,

- cette parcelle se situe à proximité de sa propriété au lieu dit « La Molier » et figurant sous la référence cadastrale Section A n° 503. La vente permettra donc de constituer un ensemble cohérent.

Considérant l'article 141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière et que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le projet de déclassement de la parcelle en cours de numérotation (54 m<sup>2</sup>), prélevée sur une partie du domaine public du lieu-dit « La Molier ».

2°) de donner un accord de principe à la cession du dit bien en faveur de Madame Florence SOULIGOUX-LARY pour un montant de 0.50 € le m<sup>2</sup>.

3°) les frais notariés sont à la charge du demandeur.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

#### **AVENANT N°4 DE TRANSFERT DU MARCHÉ FOURNITURE DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE 2021/2024 – CHANGEMENT DE NOM DE LA SOCIÉTÉ GERANTE**

La société SOLANID & CO et dont le nom juridique est ALIMENTATION SANTE COLLECTIVITE SARL, titulaire du marché de fourniture des repas de la cantine scolaire de l'école G. Pompidou, nous a informé de l'évolution de la société.

Pour des raisons de structuration de leurs métiers agro-alimentaires, la société a scindé l'activité de restauration collective de celle qui produit les prestations Snacking Ultra Frais. L'une est implantée dans le Cantal et l'autre dans l'Hérault.

Pour ce faire, une nouvelle entité juridique est constituée – ALIMENTATION SANTE AUVERGNE (ASA) - toujours filiale à 100% de la société mère SAS FONTALVIE, qui hébergera l'activité de restauration collective SOLANID & CO localisée ici à 13 Boulevard des Sarrazins 15400 RIOM ES MONTAGNES.

Le siège social reste identique à savoir : 128 Avenue de fumel 34700 LODEVE

L'établissement et son personnel qui produira les repas sera le même, situé 13 Boulevard des Sarrazins 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

Toutes les autres données du marché restent inchangées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'autoriser :

1°) d'accepter la cession du contrat suivant par l'avenant n°4 :

- le marché de fourniture des repas de la cantine scolaire de l'école G. Pompidou 2021/2024 en faveur de la ALIMENTATION SANTE AUVERGNE (ASA)– 128 Avenue de Fumel 34700 LODEVE.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'avenant de transfert.

## **CONSULTATION MARCHES DE FOURNITURE DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE 2024/2027**

Le Maire expose à l'Assemblée que le marché de fourniture des repas à la cantine scolaire du groupe scolaire G. Pompidou arrive à échéance au 31/08/2024.

A la suite du diagnostic sur la fourniture des repas réalisés en 2023 par le cabinet SENE Solutions, il est nécessaire de se faire accompagner pour l'élaboration du dossier de consultation du prochain contrat. A ce titre, il fait part de la proposition du Cabinet SENES SOLUTIONS - 287 rue Barthélemy Thimonnier - ZAC de Sacuny Parc Terra Ditta -lot A10 69530 Brignais, pour assurer, pour un forfait d'honoraires de 6300 € H.T., la prestation suivante :

- Création CCTP,
- commission Menu exceptionnelle
- Etablissement des annexes (BPU)
- Analyses des offres,
- Synthèse des analyses
- Soutenance des candidats
- Accompagnement à la mise en place du marché et suivi des prestations durant la durée du marché (4 réunions par an, mise en place d'outils d'évaluation, audits annuels, indicateurs quantitatifs et qualitatifs)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- 1°) d'autoriser le Maire à mettre en œuvre une procédure d'appel public à la concurrence marché de fournitures à procédure adaptée – pour la fourniture des repas à la cantine scolaire municipale.
- 2°) de fixer la durée du prochain contrat qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2024 à trois (3) ans.
- 3°) de confier la mission ci-dessus détaillée au Cabinet SENES SOLUTIONS et d'approuver le montant du forfait d'honoraires arrêté à 6300 € H.T. (7560 € TTC).
- 4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier

### **REFUS DU TRANSFERT DE LA POLICE DE PUBLICITÉ**

Monsieur le Maire explique que jusqu'au 31/12/2023, les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées entre le préfet de département et le maire : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune (article L.581-14-2 du code de l'environnement).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires sont les seuls compétents en matière de publicité (Loi Climat et Résilience) sauf ce qui concerne la protection des immeubles présentant un caractère esthétique, historique et pittoresque, en matière d'affichage d'opinion et de la publicité relative aux associations sans but lucratifs (conservés par le Préfet).

Exercer la police de la publicité, c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 le transfert automatique

des pouvoirs de police de la publicité du maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre. Les maires ont ensuite 6 mois pour se prononcer sur ce transfert et ont la possibilité de s'y opposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de police de la publicité à la Communauté de Communes du Pays Gentiane
- la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet et Mme la présidente de la Communauté de Communes du Pays Gentiane

### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CENTRE DE RASSEMBLEMENT FOIRAIL – DEMISSION DU DELEGATAIRE ET NOUVELLE CONSULTATION**

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que la gestion du foirail et de ses équipements a été confiée par délibération en date du 30/11/2022 à Monsieur Sylvain PELISSIER – Gioux 15400 RIOM-ES-MONTAGNES dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 3 ans qui a démarré le 01/01/2023.

Par courrier en date du 05/01/2024, Monsieur Sylvain PELISSIER nous a informé de son souhait de démission et mettre fin au contrat de DSP au 05/04/2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord pour le lancement de la délégation de la gestion du foirail et de ses équipements, hormis le pont bascule, dans le cadre d'un contrat d'affermage conformément aux dispositions de la Loi n° 93-122 du 29/01/1993 et de l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de fixer la durée de cette délégation qui prendra effet le 06/04/2024 à trois (3) ans.
- de reconduire l'ensemble des conditions et modalités de cette délégation telles qu'elles figurent au cahier des charges annexé à la délibération du 06/02/2020.
- d'autoriser le Maire à mettre en œuvre la procédure simplifiée d'appel à candidature conformément aux dispositions de l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **TRAVAUX DE RENOVATION DES ECLAIRAGES DES TERRAINS DE FOOTBALL ET RUGBY DU PRE-CHAPPE ET PRE-MAJONENC – PLAN DE FINANCEMENT**

Le Maire explique que la commune souhaite poursuivre ses efforts dans le maintien des équipements sportifs de qualité ainsi que dans les économies d'énergies.

Aussi la commune a fait chiffrer par le Syndicat d'Energies du Cantal, le changement d'éclairage complet énergivores des deux terrains Pré-Chappe et Pré-Majonenc en passage aux leds. Ces travaux permettraient de réaliser des économies tant énergétiques que financières.

Il précise que ces travaux peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal et que le coût total de l'opération s'élève à 56 100 € HT (67 320 € TTC)

Monsieur le Maire explique que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention de 35 % du Syndicat d'Energies du Cantal et d'une subvention du Conseil Départemental du Cantal – Fonds Cantal Innovation – Appel à projet Modernisation des équipements sportifs à hauteur de 45 %.

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du plan de financement prévisionnel présenté se répartissant comme suit :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Travaux d'éclairage des stades Pré-Chappe et Pré-Majonenc	56 100 €	Syndicat d'énergie du Cantal 35 % du HT - accordé	19 635 €
		Conseil Départemental du Cantal Fonds Cantal Innovation – Appel à projet Modernisation des équipements sportifs 2024 (45 %)	25 245 €
		Commune Autofinancement (20 %)	11 220 €
<b>TOTAL</b>	<b>56 100 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>56 100 €</b>
<i>T.V.A (20%)</i>	<i>11 220 €</i>	<i>T.V.A (20%)</i>	<i>11 220 €</i>
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>67 320 €</b>	<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>67 320 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le lancement de l'opération de travaux de rénovation des éclairages des terrains de football et rugby du pré-chappe et Pré-Majonenc,

2°) d'adopter le montant prévisionnel des travaux, estimé à 56 100 € H.T.

3°) de solliciter auprès du Conseil Départemental du Cantal – Fonds Cantal Innovation – Modernisation des équipements sportifs une subvention concernant cette opération,

4°) d'adopter le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus, sachant qu'une actualisation pourra être nécessaire afin de tenir compte des subventions effectivement accordées par les différents partenaires financiers.

5°) d'inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement du budget de la commune sur les exercices concernés,

6°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **ENFOUISSEMENT RESEAU TELEPHONIQUE SUITE A AMENAGEMENT BASSE TENSION – RIGNAC**

Le Maire expose à l'Assemblée que des travaux sont prévus pour à un aménagement du réseau Basse Tension au lieu-dit « Rignac » nécessitant l'enfouissement des réseaux secs – réseau téléphonique réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal.

L'aménagement Basse Tension est financé entièrement par le syndicat soit 11 620 € HT.

Les travaux d'enfouissement du réseau téléphonique s'élève à 7 060 € HT.

En application de la délibération du comité syndical en date du 24/03/20216, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 80 % du montant HT de l'opération, soit un 1<sup>er</sup> versement de 2 824 € à la commande des travaux et un 2<sup>ème</sup> versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord aux dispositions techniques et financières du projet.

2°) d'autoriser le Maire à verser le fonds de concours,

3°) de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaire à la réalisation de ces travaux.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **PROJET CLASSE DECOUVERTE ERAMUS +**

Monsieur le Maire explique que le Directeur de l'Ecole Élémentaire a contacté la Commune pour étudier la possibilité que la commune puisse porter financièrement la classe découverte Irlande / projet Erasmus + pour la classe de CM2 qui doit se dérouler en juin 2024.

Le but de cette classe découverte est de permettre aux élèves de réinvestir l'apprentissage de la langue anglaise à travers des échanges et la rencontre d'élèves irlandais. Cela va leur permettre de mettre en pratique les notions apprises en classe.

Dans un premier temps, ils vont échanger par l'intermédiaire de courriers, ensuite par une rencontre physique lors de la classe découverte.

L'école a obtenu une bourse Erasmus + pour ce projet, le versement de celle-ci (qui peut être d'un montant max de 6 965€) les oblige à effectuer la mobilité avant la fin de cette année scolaire. Le projet est donc d'aller à la rencontre des correspondants irlandais début juin, durant 5 jours. L'école partenaire est située dans le village de Lislevane, au sud de la ville de Cork. Le projet concerne 24 élèves et 4 accompagnants.

Devant la complexité administrative de l'Europe, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'accompagner l'école dans leur démarche :

- sollicitation des subventions et participations : subvention ERAMUS +, participations des familles, subventions des communes dont les élèves sont domiciliés hors Riom, participation de l'Amicale Laique,
- paiements des factures du voyage : car et séjours.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE SUITE A UN DEPART EN RETRAITE**

Le Maire expose à l'Assemblée que l'agent employé sur le poste d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> Classe au sein des Services Techniques Municipaux fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) La création d'un emploi d'Adjoint Technique Polyvalent à temps complet. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Adjoint Technique. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'Adjoint Technique Territorial, Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe ou Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe.

2°) de fixer la date de recrutement au 01/06/2024.

3°) de procéder à la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet à compter du 01/07/2024.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL – TEMPS NON COMPLET**

Le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de l'agent employé en Contrat PEC (20h) arrive à échéance le 28/02/2024 et propose de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (20h00 hebdomadaire) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) La création d'un emploi d'Adjoint Technique Polyvalent à temps non complet (20H hebdomadaire) Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Adjoint Technique.

2°) de fixer la date de recrutement au 01/03/2024.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **MOTION POUR MODIFICATION DU PLUI DE SAINT FLOUR DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLUI DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE ET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES EXISTANTES**

Monsieur le Maire explique qu'une enquête publique unique est ouverte, relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté, arrêté par délibération n°2023-253 du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 novembre 2023, et au projet d'abrogation des cartes communales existantes sur son territoire. Cette enquête publique destinée à recueillir les observations de la population se déroulera du vendredi 5 Janvier 2024 à 10h00 au vendredi 9 Février 2024 à 16h00, soit pendant 36 jours consécutifs.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal concerne l'intégralité du territoire de Saint-Flour Communauté, comprenant ses 53 communes.

Le projet de PLUi de Saint-Flour Communauté repose notamment sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit, jusqu'à l'horizon 2035, les orientations suivantes :

### **1/ RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**

AXE 1 : Une politique attractive en matière d'accueil résidentiel qui tend à inverser les tendances démographiques

AXE 2 : Une politique attractive en matière d'accueil d'activités économiques, de maintien des activités commerciales, et de valorisation des filières traditionnelles et innovantes

AXE 3 : Une politique touristique attractive, appuyée sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle

### **2/ PRÉSERVER ET AMÉNAGER DURABLEMENT L'ESPACE**

AXE 4 : Une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine

AXE 5 : Un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire

AXE 6 : Un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique

Le projet d'abrogation des cartes communales existantes, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du PLUi, concerne les 19 communes suivantes : Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lieutadès, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuégols, Vieillespesse, anciennes communes de Lavastric et de Neuvéglise (commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère) et ancienne commune de Saint-Just (nouvelle commune de Val d'Arcomie).

Considérant que l'usine Chemviron de Riom-ès-Montagnes travaille toujours pour développer un projet de carrière sur la Narse de Nouvialle (commune de Valuégols / Communauté de communes de St Flour), essentiel pour la pérennité de l'activité diatomite dans le futur et le maintien des 45 emplois sur la Commune,

Considérant que, malgré les différentes actions de l'entreprise Chemviron, la Communauté de communes de St Flour a élaboré un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire) qui ne prend pas en compte les projets de carrières de la Narse de Nouvialle,

Considérant que le document d'urbanisme PLUi bloquerait les futurs projets de carrières,

Considérant l'importance cruciale de prendre en compte le caractère industriel de ce gisement afin de pouvoir l'exploiter dans le respect des normes environnementales Françaises et Européennes. De qualité remarquable, ce gisement assure la pérennité des industries Françaises productrices de poudre de diatomées très largement utilisées dans les industries agroalimentaires, pharmaceutiques, brasseries françaises mais également européennes.

Les élus du Conseil Municipal de Riom-ès-Montagnes demandent que, dans le cadre de l'enquête publique sur le Projet de PLUi de Saint-Flour Communauté et d'abrogation des cartes communales existantes, soit pris en compte les éléments suivants :

- que le gisement de diatomite de la Narse de Nouvialle est un gisement exceptionnel unique et de grande qualité, reconnu d'intérêt national en décembre 2021
- qu'il existe dans le territoire du Nord Cantal des entreprises responsables au niveau environnemental, et investies aussi sur les sujets de biodiversité
- que le marché de la diatomite est un marché français et européen, dont 80% à destination de l'agriculture
- que les projets de carrières de la Narse de Nouvialle représentent un enjeu majeur pour le maintien d'emplois directs et indirects sur les usines de diatomite du Cantal dont 45 emplois sur notre commune de Riom-ès-Montagnes
- que des réaménagements exemplaires sur les carrières actuelles peuvent être envisagées, qui permettrait de concilier environnement, respect de la nature, conservation des entreprises actuelles.

Considérant l'ensemble de ces éléments, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les élus du Conseil Municipal de la commune de Riom-ès-Montagne demandent que le PLUI soit modifié en intégrant le secteur protégé de gisement de diatomite.

## **COMITE DE JUMELAGE**

Monsieur le Maire expose que le Comité de Jumelage « Pays Gentiane – Riom-ès-Montagnes / FOURAS » a souhaité modifier ses statuts et l'intitulé en Comité de Jumelage « Riom-ès-Montagnes / Fouras ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord sur le changement ci-dessus du Comité de Jumelage
- autoriser Monsieur le Maire signer tous documents nécessaires.

## **REGIE MEDIEQUE MUNICIPALE**

Le Maire invite l'Assemblée à modifier les tarifs de la Médiathèque Municipale à partir du 01/03/2024.

Adulte : 10 € l'année

Les autres modalités tarifaires restent inchangées : Enfant de moins de 18 ans : GRATUIT

Vacancier : prêt gratuit pour une semaine (caution demandée).





Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de modifier le tarif de l'abonnement adulte à 10 € l'année.
- les autres modalités restent inchangées.
- être autorisé à signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

Annie DUMONT, secrétaire de séance



François BOISSET, Maire

